

République Française**Département de l'Isère****COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE****POLE TERTIAIRE****2, ZI CHARTREUSE GUIERS****38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

N°	Objet	Date
2022-164	Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse	08/11/2022

La Présidente de la CC Cœur de Chartreuse,*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 et R153-41 et suivants ;**Vu la délibération du conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;**Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 14 décembre 2021 ;*

Considérant la décision du tribunal administratif de Grenoble n°2001280 du 8 juillet 2022 enjoignant le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse à régulariser dans un délai maximum de 8 mois le vice tendant à l'insuffisance des indicateurs prévus aux articles R.151-3 et R.151-4 du code de l'urbanisme, qui requiert une simple modification du PLUi ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale :

- Afin de compléter dans le rapport de présentation les indicateurs destinés à évaluer la réalisation de certains objectifs généraux sur le territoire de suivi de l'application du plan, régis par l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution sonore, pour satisfaire à la décision du tribunal administratif précitée ;
- Afin de mettre à jour le zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de la zone commerciale de Champ Perroud à Entre Deux Guiers, à la suite de l'actualisation de la connaissance des aléas par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant, qu'en application de l'art. L 153-45, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le projet n'a pas pour incidence, soit de :

- majorer de plus de 20% les possibilités résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer les possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du PLUI-h valant SCoT du Cœur de Chartreuse en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°2 est engagé afin de compléter dans le rapport de présentation les indicateurs destinés à évaluer la réalisation de certains objectifs généraux sur le territoire de suivi de l'application du plan, régis par l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution sonore et d'intégrer la mise à jour de la connaissance des aléas et de leur traduction réglementaire sur le secteur de la zone commerciale de Champ Perroud à Entre Deux Guiers ;
- Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse, sera transmis pour avis aux préfets, aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification avant la mise à disposition au public ;
- Article 4 :** Il sera procédé à une mise à dispositions au public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUI dont les modalités seront précisées par délibération du communautaire, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et de l'autorité environnementale. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis au conseil communautaire en vue de son approbation ;
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Cœur de Chartreuse et dans les mairies de toutes les communes membres durant un délai d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs ;
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs les préfets de la Savoie et de l'Isère.

Fait à Entre-Deux-Guiers, le 8/11/2022.

La Présidente, Anne LENFANT

